



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
la modification du plan local d'urbanisme
de la commune d'Esquelbecq (59)**

n°MRAe 2018-2279

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 19 janvier 2018 par la communauté de commune des Hauts – de – Flandres pour la commune d'Esquelbecq, concernant la modification du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consultée le 12 février 2018 ;

Considérant que les modifications projetées consistent à :

- actualiser les orientations d'aménagement et le règlement du plan local d'urbanisme et à les mettre en concordance avec le projet urbain élaboré pour la Z.A.C. de la Clé des Champs zoné en 1AUa, notamment pour préserver certaines zones humides identifiées ;
- rectifier des erreurs matérielles, et à corriger le zonage en actualisant le règlement écrit des zones UA, 1AUa et 1AUe ;
- adapter les règles de hauteur des constructions au sein de la zone 1AUe (zone d'activités) ;
- actualiser le règlement graphique (plan de zonage) pour les zones UA (création d'un secteur supplémentaire), UE, 1AUa (division en 2 secteurs), A, Nhp et Npp.
- étendre le zonage de la zone agricole A afin de permettre la réalisation d'une extension d'un bâtiment agricole qui empiétera de 0,1 hectare sur la zone Npp identifiée dans le plan de zonage comme un secteur de protection des espaces naturels sensibles correspondant au fond de vallée de l'Yser et aux zones humides ;

Considérant que ces modifications du plan local d'urbanisme de la commune d'Esquelbecq sont de faibles ampleurs ou sont des modifications de forme ;

Considérant que les modifications du plan local d'urbanisme de la commune d'Esquelbecq ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure l'élaboration du plan locale d'urbanisme de la commune d'Esquelbeq n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 13 mars 2018

pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France,
le Président de séance



Etienne Lefebvre

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :

Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex